

ARRETE RELATIF AUX ORDURES MENAGERES

Arrêté N°2021-023

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- Vu les articles L 2224-13 et L 2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 80 et suivants,
- Vu le règlement de collecte des ordures ménagères adopté par la Communauté de Communes du SOR et de l'AGOUT,
- Vu l'arrêté de police salubrité, propreté et esthétique de l'espace public sur la commune de Saïx,
- Vu la délibération du 18 décembre 2014 fixant les tarifs pour la propreté et la salubrité publique,
- Vu l'arrêté municipal du 10 février 2015 concernant la salubrité, la propreté et l'esthétique de l'espace public,
- Vu l'arrêté municipal du 12 décembre 2016 relatif aux ordures ménagères,
- Considérant** qu'il a été constaté de plus en plus que les récipients de toutes tailles affectées aux ordures ménagères demeurent placés en permanence sur les trottoirs ou sur la voie publique devant les immeubles desservis,
- Considérant** que cette situation est de nature à troubler l'ordre, la sûreté et la salubrité publique,
- Considérant** qu'il est nécessaire de réglementer les conditions d'utilisation des conteneurs mis à disposition des usagers,
- Compte tenu** des nécessités de la salubrité publique,

ARRETE

Article 1 :

Les poubelles et les conteneurs sont mis à disposition par la Communauté de Commune du SOR et de l'AGOUT pour la collecte des ordures ménagères. Ils ne peuvent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs que la veille au soir du jour de la collecte, **après 18h00**.

Les poubelles doivent être impérativement enlevées après le passage de la benne collectrice et **au plus tard à minuit**.

Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

Article 2 :

Il est interdit de laisser en permanence les poubelles sur le domaine public, en particulier sur les trottoirs.

Les locataires des récipients affectés aux ordures ménagères doivent veiller à les déposer de telle sorte qu'ils n'entravent pas la libre circulation des piétons et des véhicules sur la voie publique.

Ils ne doivent en aucun cas gêner l'accès des propriétés privées qui devra être préservé en permanence. Tout dépôt à proximité immédiate d'une bouche d'incendie est interdit.

Article 3 :

La présentation à la collecte dans tous autres contenants que ceux agréés par le service intercommunautaire (sacs plastiques, cartons...) est interdite.

Le récipient à couvercle vert ne devra contenir que des déchets ménagers.

Sont formellement exclus : les résidus et sous-produits de commerce, ateliers et industries, de même que les matériaux de démolition tels que les plâtres, gravats, pierres, bétons, ferrailles et terres de toutes origines.

Le récipient à couvercle jaune ne devra contenir que des déchets recyclables à savoir, les boîtes de conserve, aérosols, bidons et barquettes métalliques sans les laver, les boîtes et emballages en carton, toutes les bouteilles plastiques quelles que soient leurs tailles, y compris les bouteilles d'huile, les

flacons de mayonnaise, de ketchup, les journaux, magazines, prospect
leurs tailles, les enveloppes de toutes sortes, les briques alimentaires com

Envoyé en préfecture le 01/03/2021
Reçu en préfecture le 01/03/2021
Affiché le
ID : 081-218102739-20210226-A2021_023-AR

Le remplissage du récipient devra se faire sans compression ou tassage des déchets, de façon à ce que le couvercle ferme complètement et soit facilement manœuvrable. Pour des raisons d'hygiène élémentaires, les récipients doivent être régulièrement nettoyés. Le personnel chargé de la collecte refusera la vidange des récipients utilisés contrairement aux présentes instructions.

Article 4 :

Tous les autres déchets devront impérativement être déposés dans les endroits prévus à cet effet, telles que les déchetteries.

Article 5 :

Tout récipient en mauvais état d'utilisation ou sans emploi suite au déménagement du locataire, devra être signalé au service environnement/déchets de la Communauté de Communes du SOR et de l'AGOUT.

Article 6 :

En cas de détérioration totale du récipient par suite d'incendie, d'accident, de mauvaise utilisation, ou de vol, la perte subie sera facturée au locataire.

Article 7 :

L'usager, en prenant possession de son récipient, accepte d'en être le détenteur et le responsable vis-à-vis de la Ville et des tiers.

Article 8 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°2016-211 du 12 décembre 2016.

Article 9 :

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1re classe réprimée par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

Article 10 :

De manière concourante, après établissement du procès-verbal de constat par un agent assermenté et identification du contrevenant, un titre de recette sera émis à son rencontre, afin de mettre à sa charge financière la prestation de nettoyage ou d'enlèvement correspondant à l'infraction relevée suivant les tarifs fixés par arrêté municipal n°A 2015-020 du 10 février 2015.

L'identification des auteurs pourra être effectuée soit par reconnaissance d'éléments probants issus du contenu des dépôts dûment constatés par le procès-verbal, soit par l'intervention de l'autorité policière dûment habilitée à demander l'identité de l'auteur au moment du constat réalisé par l'agent assermenté.

Article 11 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, le Policier municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Date d'affichage :

Acte ayant acquis caractère exécutoire
à la date du

Saix, le

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD

Fait à SAIX, le 26 février 2021

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD

